

Portant règlementation de la circulation
sur la VC n°18 « La Vix » et la VC n°9B « La Vernelle-La Finassière »,
du 07 février au 7 mai 2024 à l'occasion de travaux de raccordement producteur

Le Maire de Palluau-sur-Indre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la demande présentée le 29 janvier 2024 par **SPIE Citynetworks SAINT MAUR**, représentée par TOUJAY Yassine, domicilié TSA 70011 69134 Dardilly Cédex ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlement la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 07 février au 07 mai 2024, à l'occasion de travaux de raccordement producteur, réalisés et organisés par **SPIE Citynetworks SAINT MAUR** et/ou ses sous-traitants, la circulation sera règlementée sur les VC n°18 « La Vix » et VC n°9B « La Vernelle-La Finassière ».

Article 2

Au droit de la section règlementée, la circulation sera gérée par **alternat manuel** par piquets K10.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur l'axe concerné par les travaux ci-dessus momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cet axe.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels.

Article 3

Au droit de la section règlementée, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4

La fourniture, la pose, l'exploitation et la surveillance de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise par **SPIE Citynetworks** et/ou ses sous-traitants et sous sa responsabilité.

SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cours et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation ou de l'installation de ses biens sur la voie publique.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché à : - chaque extrémité des sections règlementées,
- la mairie concernée.

A Palluau-sur-Indre, le 24 janvier 2024

Mme ROUFFY,



Maire de Palluau-sur-Indre



Délai et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.